

INSTRUCTION N° 78-112-A7
du 26 juillet 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET ÉTABLISSEMENTS DÉTENANT DES ANIMAUX

ANALYSE

Intervention des comptables du Trésor en vue du recouvrement forcé d'une consignation représentant le montant de travaux pour mise en conformité des installations classées et établissements détenant des animaux

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

De nouvelles dispositions législatives et réglementaires (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977), relatives d'une part, aux installations classées pour la protection de l'environnement, et d'autre part, à la protection de la nature et concernant les établissements détenant des animaux, dont des extraits sont joints en annexe, ont prévu que des sanctions pouvaient être prises à l'encontre des exploitants de ces installations ou établissements qui n'observeraient pas les conditions qui leur sont imposées.

En effet, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution des travaux demandés, si l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction qui lui a été faite, le préfet peut, notamment, requérir la consignation d'une somme répondant au montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Le recouvrement de cette somme est poursuivi comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

**

L'objet de la présente instruction est de faire connaître aux comptables du Trésor les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle procédure et de préciser les règles applicables au recouvrement et à la restitution des consignations.

DIFFUSION
GT
62

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

I. Modalités de mise en œuvre de la procédure

A. ÉMISSION DES ÉTATS EXÉCUTOIRES PAR LE PRÉFET

1. Le recouvrement de la somme qui devra être consignée ne peut être entrepris qu'après l'émission d'un titre de perception par le préfet du département du lieu où est située l'installation qui doit faire l'objet de travaux.
Ce titre, qui devra être rendu immédiatement exécutoire, est émis à l'expiration du délai fixé par le préfet pour satisfaire aux conditions imposées conformément à la loi et au décret susvisés.
2. Le préfet adresse au trésorier-payeur général, en triple exemplaire, les états exécutoires récapitulés sur un bordereau journalier d'émission, lui-même transmis en double exemplaire.
Les états exécutoires sont numérotés dans une série ininterrompue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, de même que les bordereaux journaliers d'émission.

B. IMPUTATION COMPTABLE DES ÉTATS EXÉCUTOIRES

3. Compte tenu de la nature de l'opération en cause, les états exécutoires ne peuvent faire l'objet d'une imputation budgétaire. Aussi, les états exécutoires devront-ils être pris en charge pour ordre au titre d'un compte nouveau n° 482-4 « Consignations pour l'environnement et la protection de la nature » :
 - sous-compte n° 482-40 « Protection de l'environnement » ;
 - sous-compte n° 482-41 « Protection de la nature ».Il n'y a donc pas, en la matière, comptabilisation trimestrielle des droits constatés telle que l'a prévue l'instruction n° 69-124 PR du 5 novembre 1969.
4. L'enliassement d'un exemplaire des bordereaux journaliers d'émission formera le carnet auxiliaire de prise en charge pour ordre des titres de l'espèce.

C. ENVOI DES ÉTATS EXÉCUTOIRES AUX COMPTABLES NON CENTRALISATEURS CHARGÉS DU RECouvreMENT

5. Il appartient au trésorier-payeur général d'adresser immédiatement au comptable non centralisateur qui a dans son ressort le domicile du débiteur l'original et un deuxième exemplaire de l'état exécutoire, même si le poste comptable concerné est situé dans un autre département.
La copie du titre de recette conservée chez le comptable centralisateur et le carnet constitué par les bordereaux journaliers sont annotés de l'indication du poste comptable non centralisateur chargé du recouvrement.

II. Recouvrement des états exécutoires par les comptables non centralisateurs

A. RÉCEPTION DES ÉTATS EXÉCUTOIRES

6. Au reçu des états exécutoires, le comptable destinataire les enregistre au carnet d'ordre P 17-B, où une série distincte de feuillets est affectée à l'enregistrement de ces états exécutoires, qui donnent lieu à une numérotation spéciale.
En outre, le comptable ouvre, sur fiches, un compte pour chaque état exécutoire de cette nature.

B. INFORMATION DES DÉBITEURS

7. Dès réception des deux exemplaires de l'état exécutoire, le comptable, qui conserve l'original, adresse par lettre recommandée le second exemplaire au débiteur, pour l'informer d'avoir à se libérer dans les moindres délais du montant de la consignation.
8. Toutefois, l'octroi de facilités de règlement peut être justifié. Dans l'hypothèse où, dès l'émission du titre, le préfet estime souhaitable que des délais de paiement soient accordés, il l'indique sur le titre en faisant mention de la durée du plan de règlement qu'il a retenue.
Des facilités peuvent aussi être octroyées par les comptables, sous réserve, bien entendu, que l'étalement décidé n'aboutisse pas à vider la procédure de tout effet contraignant. Dans un cas comme dans l'autre, le non-respect de deux échéances successives rend caduc le plan de règlement et le recouvrement de la totalité de la somme due est poursuivi dans les conditions prévues au paragraphe 9.

C. RECOUVREMENT

9. Aux termes des dispositions législatives et réglementaires précitées, le recouvrement des consignations dont il s'agit est effectué selon les procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

10. Les poursuites sont exécutées dans les formes habituelles prévues par l'instruction A 7 du 31 octobre 1964 et il en est fait mention au carnet P 17-B.

11. Par application de l'article 89, 2° alinéa, du règlement général sur la comptabilité publique, les frais de poursuite mis à la charge du débiteur sont calculés dans les conditions prévues pour le recouvrement des contributions directes.

12. Les frais de poursuites sont pris en charge d'une manière extra-comptable par le comptable non centralisateur au vu du bordereau des titres à recouvrer 1-701 établi par le comptable centralisateur dont il dépend, qui les a enregistrés sur le carnet d'ordre 1-21 dans la colonne « Prise en charge par le service du recouvrement des frais à recouvrer sur les redevables au titre des autres recettes sur titres ».

Pour apurer ses prises en charge, après l'émission du titre de réduction, dont il est question aux paragraphes 18 et 20 de la présente instruction, le comptable non centralisateur chargé du recouvrement établit un certificat P 241 bis. Au journal des opérations diverses P 15-B, l'opération donne lieu aux écritures ci-après :

13. — débit à la rubrique n° 390-303 « Dépenses diverses du Trésor » ;
— crédit à la rubrique n° 390-302 « Recettes diverses du Trésor »,
sous-rubrique « Autres recettes sur titres ».

A la réception des bordereaux de règlement P 213-D et P 213-C, le comptable centralisateur porte le montant des frais non recouverts :

- au débit du compte n° 900-00 « Dépenses payables sans ordonnancement, dépenses ordinaires des services civils, frais de poursuites et de contentieux, produits divers » ;
- au crédit du compte n° 901-590 « Budget général, recettes, divers », ligne « Recettes accidentelles à différents titres, frais de poursuites sur produits non fiscaux ».

D. IMPUTATION DES RECOUVREMENTS

Les recouvrements sont imputés :

- par le comptable non centralisateur, au compte n° 390-30, rubrique n° 390-302 « Recettes diverses ».

Le versement au comptable centralisateur est appuyé de toutes les justifications nécessaires pour lui permettre d'identifier, notamment, le nom du débiteur et les caractéristiques des états exécutoires ;

14. — par le comptable centralisateur :
- soit au sous-compte intéressé du compte n° 482-4 « Consignations pour l'environnement et la protection de la nature » si la prise en charge extra-comptable a été constatée dans ses écritures,
 - soit, dans le cas contraire, au compte de transfert de recettes n° 391-31, en vue de l'acheminement des fonds à la trésorerie générale qui a constaté cette prise en charge.

III. Surveillance des opérations de recouvrement

15. La mise en œuvre de l'obligation de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant de travaux à réaliser, est l'un des moyens de contrainte dont dispose le préfet.

16. Toutefois, pour éviter toute manœuvre dilatoire de la part des exploitants, qui pourraient ainsi différer la réalisation des travaux, les comptables non centralisateurs doivent, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de l'état exécutoire, avertir le trésorier-payeur général assignataire de la situation du recouvrement.

En justifiant de l'état des poursuites et en précisant les raisons qui expliquent l'absence de recouvrement, il leur appartient, aussi, d'indiquer les perspectives du recouvrement.

17. Le trésorier-payeur général avise le préfet de cette situation, à charge pour ce dernier de décider éventuellement l'abandon du recouvrement forcé de la consignation.

18. S'il décide l'abandon du recouvrement forcé de la consignation, le préfet adresse au trésorier-payeur général un titre de réduction et ce comptable centralisateur en informe le comptable non centralisateur concerné qui lui fait retour de l'ensemble du dossier.

INSTRUCTION N° 78-112 - A7
du 26 juillet 1978

19. Si le préfet décide la poursuite du recouvrement, il en fait part au trésorier-payeur général assignataire qui l'indique au comptable chargé du recouvrement.

Ce dernier reprend les poursuites, et la situation est à nouveau examinée à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois.

20. En tout état de cause, si avant le terme fixé, il apparaît à ce comptable non centralisateur que les diligences engagées n'ont que peu de chance d'aboutir, il en rend compte dans les délais les plus courts au trésorier-payeur général en faisant retour de l'ensemble du dossier. Ce dernier en saisit le préfet qui, s'il décide l'abandon du recouvrement, adresse, en conséquence, un titre de réduction au trésorier-payeur général.

IV. Restitution des sommes consignées

21. Les sommes consignées sont restituées à l'exploitant par le trésorier-payeur général assignataire au vu d'un arrêté du préfet faisant état de l'exécution de travaux en vue de la mise en conformité de l'installation, et fixant le montant de la somme à restituer.

*
**

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction, sous le timbre du bureau C 2.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

EXTRAITS DE LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976
relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
(*J. O.* du 20 juillet 1976)

TITRE V

Dispositions financières

ART. 17. — I. Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

II. Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

3.000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation ;

1.000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à déclaration.

Toutefois, ces taux sont réduits à 750 F et 250 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et à 1.950 F et 650 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.

Le montant de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

III. Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État, après avis du conseil supérieur des installations classées.

Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 F.

Le décret ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

Les majorations et pénalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance.

IV. Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.

TITRE VII

Sanctions administratives

ART. 23. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ART. 24. — Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant suivant le cas une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues à l'article 23 (3^e et 4^e alinéas).

Le préfet peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article 15, de l'article 23 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

EXTRAIT DU DÉCRET N° 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977

**pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement**
(*J. O.* du 8 octobre 1977)

ART. 34. — Lorsqu'une installation autorisée ou déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi.

à l'Instruction n° 78-112 - A7
du 26 juillet 1978

EXTRAITS DU DÉCRET N° 77-1297 DU 25 NOVEMBRE 1977

**pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
et concernant les établissements détenant des animaux**
(*J. O.* du 17 novembre 1977)

TITRE III

Sanctions administratives

ART. 21. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un agent mentionné à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976 a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un établissement mentionné à l'article 7 de cette loi ou des règles de détention des animaux, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions ou de se conformer à ces règles dans un délai déterminé.

Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Après avis de la commission départementale des sites, soit suspendre par arrêté le fonctionnement de l'établissement jusqu'à exécution des conditions imposées, soit proposer au ministre la fermeture de l'établissement.

ART. 22. — Lorsqu'un établissement mentionné à l'article 7 de la loi du 10 juillet 1976 est exploité sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation prévue au présent décret, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut par arrêté motivé suspendre l'exploitation de l'établissement jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, proposer au ministre chargé de la protection de la nature, la fermeture ou la suppression de l'établissement. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues à l'article 21 (3^e et 4^e alinéas).

Le préfet peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur un établissement qui est maintenu en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension prise en application de l'article 21 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.